



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/280/Add.2
3 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 9
DE LA CONVENTION

Douzième rapport périodique devant être présenté en 1995

Additif

MAURICE */

[27 novembre 1995]

Introduction **/

1. Le présent rapport traite de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1965 et ratifiée par Maurice le 29 juin 1972.

*/ Le présent document contient les 8ème, 9ème, 10ème, 11ème et 12ème rapports périodiques qui devaient être soumis les 29 juin 1987, 1989, 1991, 1993 et 1995 respectivement. Pour le septième rapport de Maurice et les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à son examen, voir les documents CERD/C/131/Add.8 et CERD/C/SR.782 et 792.

Les renseignements présentés par Maurice conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.60.

**/ Les documents joints en annexe peuvent être consultés dans les archives du secrétariat.

2. Le présent document tient lieu de 8ème, 9ème, 10ème, 11ème et 12ème rapports périodiques qui devaient être soumis au titre du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Il a été rédigé conformément aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention, élaborés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

I. GENERALITES

3. Maurice est une île de 2 040 km², peuplée d'environ 1,2 million d'habitants. En 1990, date du dernier recensement de la population, l'île comptait 1 056 660 habitants. Il n'existe pas de Mauriciens de souche, la population étant composée d'immigrants venus d'Inde, d'Afrique, de Madagascar, de Chine et d'Europe.

4. Le caractère pluriethnique de la population a une cause historique : colonie française jusqu'en 1810, l'île a ensuite fait partie de l'Empire britannique. Après l'émancipation des esclaves africains et malgaches, on a fait venir d'Inde des travailleurs agricoles sous contrat. Leurs descendants forment aujourd'hui la majorité de la population, devant la population dite "générale", les Musulmans et les personnes d'origine chinoise. La population "générale", d'ascendance créole et européenne, est principalement chrétienne. Les deux derniers recensements, effectués en 1983 et 1990, n'indiquent pas la ventilation de la population par communautés, les pouvoirs publics étant désireux de promouvoir une identité mauricienne indépendante de l'origine ethnique des habitants (voir l'annexe 1).

5. Maurice est une démocratie parlementaire qui a à sa tête un premier ministre assisté d'un conseil des ministres. Le chef de l'Etat est le Président de la République, élu à la majorité des membres de l'Assemblée sur proposition du Premier Ministre. Des élections libres et impartiales ont lieu à intervalles réguliers, aux niveaux national et local. Elles sont supervisées par une commission de contrôle électoral indépendante.

6. L'Assemblée nationale compte 70 membres : 62 d'entre eux sont élus et les 8 membres restants sont sélectionnés par les communes et les partis, parmi les perdants ayant obtenu les meilleurs scores aux élections. Maurice a adopté ce système au moment de son accession à l'indépendance, en 1968, afin d'assurer une représentation équitable des diverses composantes ethniques de la population à l'Assemblée nationale.

7. La Constitution mauricienne est l'un des principaux instruments de la protection juridique contre la discrimination d'origine raciale ou autre.

8. Aux termes de l'article premier de la Constitution, l'île Maurice est un Etat souverain et démocratique. Dans le contexte de la Constitution, cette disposition signifie que le gouvernement doit faire en sorte que les principes démocratiques deviennent la norme dans tous les domaines de la société et que chaque secteur de la population puisse conserver ses traditions culturelles, communautaires, ethniques, linguistiques et religieuses.

9. De la même manière, en vertu du chapitre II de la Constitution, qui garantit les droits fondamentaux et les libertés individuelles, les tribunaux, les autorités administratives et l'ensemble des fonctionnaires sont tenus de respecter l'égalité de tous devant la loi et d'agir avec objectivité et impartialité.

10. L'article 3 de la Constitution stipule que tous les citoyens jouissent des droits fondamentaux et des libertés individuelles sans discrimination à raison de la race, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur, des croyances ou du sexe. Cette disposition est renforcée par l'article 16, en vertu duquel aucune loi ne devra être discriminatoire pour des motifs de race, de caste, de lieu d'origine, de couleur, de croyance ou de sexe.

11. Le fait que l'interdiction de la discrimination est garantie par la Constitution implique que :

a) Toute personne dont les droits prévus au chapitre II ont été violés peut s'adresser à la Cour suprême pour faire respecter ses droits, conformément à l'article 17 de la Constitution;

b) Les garanties prévues par la Constitution ne peuvent être abrogées que par un vote de l'Assemblée nationale à la majorité des trois quarts;

c) La Constitution étant la "loi suprême" du pays, la Cour suprême doit non seulement interpréter ses dispositions, mais également veiller à ce qu'elles soient respectées. Toute disposition législative ou réglementaire incompatible avec les dispositions de la Constitution est considérée comme n'ayant aucun effet juridique et déclarée nulle et non avenue par la Cour suprême.

12. La Convention elle-même peut être au besoin invoquée devant les tribunaux mauriciens de même que toute question se rapportant à cet instrument peut leur être soumise, en plus ou indépendamment des dispositions de la législation nationale en vigueur. Les dispositions de la Convention ont une grande influence : les tribunaux mauriciens prennent fréquemment des décisions soulignant qu'il importe d'observer et de faire respecter les obligations internationales contractées par la République de Maurice. L'arrêt rendu dernièrement par la Cour suprême dans l'affaire Pointu c. Ministre de l'éducation et des sciences (1995 SCR No 53810) illustre la volonté des tribunaux de s'appuyer sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour trancher les différends touchant aux droits fondamentaux et aux libertés.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

Article 2

13. Depuis l'arrêt rendu par la Cour suprême en formation plénière dans l'affaire Pointu c. Ministre de l'éducation et des sciences (voir annexe 2), il est établi sur le plan juridique que les articles 3 et 16 de la Constitution doivent être résolument interprétés de manière généreuse, en s'inspirant de l'article premier (voir plus haut).

14. L'article premier, selon lequel l'île Maurice est un Etat souverain et démocratique, signifie clairement que le pays doit être administré conformément aux dispositions de la Constitution qui contiennent l'essence des principes démocratiques.

15. Par ailleurs, il ressort de la décision évoquée plus haut que le concept de l'égalité devant les tribunaux et devant la loi proclamé à l'article 3 de la Constitution est présent dans la législation mauricienne dès 1793, date à laquelle la Constitution française de 1789 est devenue applicable à Maurice.

16. L'article 16, qui interdit l'adoption de toute loi discriminatoire en elle-même ou dans ses effets, prévoit certaines exceptions en son alinéa 5. Toutefois, ces exceptions ne portent en aucune manière atteinte au rang constitutionnel de l'article 16, l'exercice des droits constitutionnels de chacun étant toujours subordonné au respect des droits constitutionnels d'autrui et à l'intérêt supérieur de l'Etat (art. 3).

17. L'article 10 de la Constitution, qui contient des dispositions et des garanties analogues à celles prévues à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel Maurice est partie, comporte les dispositions suivantes en rapport avec la Convention :

a) Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial légalement constitué (art. 10, par. 1);

b) Toute personne accusée doit être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, de la nature de l'accusation portée contre elle (art. 10 par. 2 b));

c) Toute personne doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas la langue employée à l'audience (art. 10 par. 2 f)).

18. En outre, l'article 11 de la Constitution garantit que nul ne sera empêché d'exercer sa liberté de conscience. La "liberté de conscience" s'entend de la liberté de pensée et de religion, de la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que de la liberté de manifester et de professer sa religion ou sa conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

19. L'article 12 de la Constitution garantit la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence (sous réserve des mesures raisonnablement nécessaires dans une société démocratique).

20. Plus important, selon l'alinéa 1 de l'article 14 de la Constitution, aucune confession ou association religieuse, sociale, ethnique ou culturelle ne peut se voir empêcher de fonder ou d'entretenir des écoles à ses frais, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, qui énumère les conditions et circonstances dans lesquelles cette autorisation peut être refusée, par exemple dans l'intérêt de l'ordre public.

21. En vertu de l'article 17 de la Constitution déjà évoqué, tout citoyen lésé peut s'adresser à la Cour suprême pour demander que les droits qui lui sont garantis au chapitre II soient respectés (annexe 3) lorsqu'ils ont été violés. L'alinéa 2 de l'article 17 stipule que la Cour suprême peut faire des injonctions, délivrer des ordonnances et donner les ordres qui lui semblent appropriés pour faire respecter toute disposition des articles 3 à 16, à la protection de laquelle la personne concernée a droit, ou en assurer le respect.

22. Tout citoyen peut également déposer plainte auprès des autorités de police en vertu de l'article 77 du Code pénal si un fonctionnaire commet un acte arbitraire assimilable à un abus de pouvoir qui porte atteinte à la liberté de la personne, aux droits civils ou à la Constitution. Aux termes de cet article, le fonctionnaire qui en est reconnu coupable est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende de 3 000 roupies au plus.

23. Dans le souci permanent d'éliminer toutes les formes de discrimination, le gouvernement a adopté en juillet 1991 l'article 282 du Code pénal (annexe 4) sous le coup duquel tombe toute personne qui, dans l'intention de provoquer le mépris ou la haine contre une partie quelconque de la population selon des critères de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinions politiques, de couleur ou de convictions,

a) publie ou distribue tout écrit de caractère menaçant, injurieux ou insultant;

b) dans un lieu public, à toute réunion publique ou à l'occasion de tout défilé public, fait un geste ou emploie un terme de caractère menaçant, injurieux ou insultant; ou

c) diffuse tout matériel de caractère menaçant, injurieux ou insultant.

24. Il convient de noter que la Constitution habilite le directeur des poursuites publiques à introduire, reprendre ou suspendre une action pénale devant toute juridiction. Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur des poursuites publiques n'est soumis à l'autorité ou au contrôle d'aucune personne ou autorité (art. 72 de la Constitution).

25. Sous réserve des pouvoirs reconnus au directeur des poursuites publiques, tout citoyen peut intenter des poursuites en vertu des articles 4 et 5 de la loi de procédure pénale.

26. Outre les voies normales par lesquelles ils peuvent déposer une plainte devant les autorités de police, les citoyens de la République de Maurice peuvent s'adresser à l'Ombudsman. L'article 97 de la Constitution stipule que :

"[...] l'Ombudsman peut enquêter sur tout acte commis par tout fonctionnaire ou autorité visé par le présent article, dans l'exercice des ses fonctions administratives, chaque fois qu'un administré se plaint d'avoir été, ou apparaît à l'Ombudsman, avoir été victime d'une injustice résultant d'une faute administrative commise au titre de l'acte incriminé, dès l'instant que :

- a) plainte est déposée en application du présent article;
- b) il est invité à le faire par un ministre ou un autre membre de l'Assemblée; ou
- c) il considère souhaitable d'agir ainsi de sa propre initiative."

27. Il convient également d'évoquer le rôle important joué par les médias. La pratique traduit bien la liberté d'expression garantie à l'article 12 de la Constitution. Les médias, soit une bonne dizaine de quotidiens, hebdomadaires et mensuels appartenant à des intérêts privés, affichent des points de vue politiques et expriment en toute liberté des opinions partiales, controversées et partisans. La presse mauricienne est connue pour être indépendante de toute influence gouvernementale; elle est parfois très critique. Les organisations de défense des droits de l'homme contribuent au processus démocratique en contraignant les pouvoirs publics à rendre des comptes pour tout acte abusif ou injuste que ceux-ci pourraient avoir commis à l'encontre de citoyens.

28. La station de radio-télévision nationale joue un rôle important dans la promotion de l'entente raciale. Outre l'anglais et le français, les programmes sont diffusés dans les langues parlées par les différentes communautés : hindi, ourdou, mandarin, tamoul, télougou, marathi et créole.

29. Tout exercice abusif de la liberté d'expression peut donner lieu à des poursuites pénales contre le rédacteur en chef, l'éditeur et l'auteur de la publication incriminée. Lorsque la mise en circulation ou la publication d'un document risque d'entraîner des violences illicites ou semble avoir pour objet d'attiser l'hostilité entre différents groupes de population, un juge ou un magistrate prend une ordonnance interdisant la mise en circulation ou la publication de ce document (annexe 5).

30. La censure préalable de la presse, de la radio et de la télévision par les pouvoirs publics est interdite, mais la loi sur les oeuvres cinématographiques autorise le Bureau de censure à censurer ou approuver les films et les cassettes vidéo destinés à la projection publique.

31. Aucune affaire de discrimination raciale n'a été signalée depuis la présentation du dernier rapport. Cela étant, en 1994, le gouvernement a estimé nécessaire d'interdire la vente et la diffusion d'un livre intitulé The Rape of Sita (Le viol de Sita) au motif qu'il risquait d'entraîner des conflits raciaux.

Article 3

32. Comme il était indiqué dans le précédent rapport, la République de Maurice condamne la ségrégation raciale et l'apartheid et interdit toute pratique de ce genre sur son territoire. En sa qualité de membre du Mouvement des pays non alignés, du Commonwealth et de l'Organisation de l'unité africaine et en tant que signataire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Maurice a vigoureusement condamné l'apartheid tel

qu'il était pratiqué en Afrique du Sud. Depuis l'abolition de l'apartheid en République sud-africaine, Maurice a établi des relations d'abord consulaires, puis diplomatiques, avec ce pays.

Article 4

33. En juillet 1991, le gouvernement a adopté une loi sur les rassemblements publics. Cette loi (annexe 5) donne au directeur de la police le pouvoir d'interdire tout rassemblement ou défilé public lorsqu'il a des raisons de penser qu'il risque de troubler l'ordre public (art. 4). Toute personne lésée par la décision du directeur peut saisir le juge des référés de la Cour suprême pour faire invalider l'arrêté (art. 4).

34. On ne connaît aucun exemple de décision du directeur de la police annulée par la Cour suprême.

35. Comme il était indiqué précédemment, la loi punit également d'une peine de travaux forcés n'excédant pas 10 ans l'incitation à la haine raciale (art. 19).

36. Il n'a été signalé aucune infraction au titre de l'article 282 du Code pénal.

Article 5

Droit à un traitement égal devant les tribunaux

37. Ce droit est garanti à l'article 10 de la Constitution (annexe 3).

38. Il convient également de noter que dans le système juridique mauricien l'accusé est présumé innocent et n'est pas tenu de témoigner à l'audience ni de répondre aux questions de la police au stade de l'enquête.

39. La doctrine de la séparation des pouvoirs garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire.

40. Les audiences sont publiques, sauf dans les cas prévus par la loi.

Sûreté de la personne

41. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 7 de la Constitution, "Nul n'est soumis à la torture ou à tout autre traitement ou châtiment inhumain ou dégradant". Le recours à la violence ou la tentative de recourir à la violence ou aux menaces de violence contre autrui tombe sous le coup notamment des articles 215 et suivants du Code pénal, qui traitent de toutes les formes d'atteinte à la personne.

42. La loi énonce les sanctions dont chaque infraction est passible. C'est généralement l'Etat qui engage les poursuites au pénal, les parties lésées ayant la possibilité supplémentaire d'exercer une action civile en dommages-intérêts pour obtenir réparation du préjudice subi.

43. Le Code pénal criminalise également les actes suivants commis par un agent de l'Etat :

a) Tout fonctionnaire chargé de la police administrative ou judiciaire, ou toute personne ayant la garde d'un prisonnier, qui refuse ou néglige de prendre en considération toute demande tendant à prouver le caractère illégal ou arbitraire de la détention, que ce soit dans un établissement pénitentiaire ou ailleurs, et qui ne peut prouver avoir informé son supérieur de cette détention, est passible de la peine prévue à l'article 77, à savoir une peine d'emprisonnement ou une amende de 3 000 roupies au plus;

b) Tout agent pénitentiaire ou responsable d'une maison d'arrêt, d'une prison ou d'une maison de correction qui a) reçoit un prisonnier en l'absence de mandat de dépôt ou de décision de justice ou refuse de donner au prisonnier copie du document en vertu duquel le prisonnier lui a été remis; b) maintient en détention ou refuse de présenter le prisonnier à tout officier de justice ou de police habilité à voir le prisonnier, sans justifier d'une interdiction émanant du directeur des poursuites publiques; c) refuse de présenter son registre à tout officier de justice ou de police, se rend coupable de détention arbitraire et est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende de 2 000 roupies au plus;

c) Tout agent d'un service administratif ou d'un organe judiciaire, tout officier de justice ou de police ou toute autorité civile ou militaire agissant en cette qualité qui pénètre au domicile d'un tiers contre la volonté de celui-ci, sauf dans les cas prévus par la loi, sans satisfaire aux formalités prescrites, est passible d'une amende de 1 000 roupies au plus et d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus.

44. La police, pour sa part, a le devoir de respecter les règles de la procédure criminelle préliminaire et les directives administratives à l'intention des forces de l'ordre, qui fixent les modalités de l'interrogatoire des suspects et de l'enregistrement de leurs dépositions.

Droits politiques

45. Ces droits sont garantis au chapitre V de la Constitution (annexe 3).

46. Le droit d'accéder dans des conditions d'égalité à la fonction publique et de prendre part à l'administration des affaires publiques est garanti sans distinction de race, de couleur, de croyance, de sexe ou d'opinion politique.

47. Des commissions indépendantes constituées selon des critères démocratiques procèdent au recrutement des candidats aux postes de la fonction publique, y compris dans les forces de police.

Droit de circuler librement à l'intérieur du pays

48. Sous réserve de certaines restrictions énoncées au paragraphe 3 de l'article 15 de la Constitution, nul n'est privé de la liberté de circuler sur le territoire mauricien.

Droit à une nationalité

49. Compte tenu des nombreuses difficultés rencontrées par des étrangères mariées à des Mauriciens et par les personnes dotées d'une double nationalité, la loi sur la citoyenneté mauricienne a été modifiée en août 1995 (annexe 7).

50. En vertu de la loi de 1995 portant modification de la loi sur la citoyenneté mauricienne, tout étranger marié à un Mauricien peut obtenir la citoyenneté mauricienne s'il est en mesure de prouver au ministre compétent qu'il a vécu sous le même toit que son conjoint pendant au moins les quatre années précédant sa demande de naturalisation (par. 2 de l'article 4).

51. De même, l'article 15 de la loi sur la citoyenneté mauricienne a été abrogé pour permettre aux personnes qui sont à la fois citoyennes de la République de Maurice et d'un autre pays de conserver la citoyenneté mauricienne sans avoir à renoncer à la nationalité ou à la citoyenneté de l'autre pays (art. 15).

52. Les personnes qui ne résident pas de manière habituelle à Maurice peuvent faire une demande d'enregistrement auprès du ministre compétent, lequel qui peut, à sa discrétion, accéder à cette demande.

Droit de se marier

53. Le droit de se marier et de choisir son conjoint découle du droit de chacun de jouir des libertés et des droits fondamentaux prévus par la Constitution, pour autant qu'il ne porte pas atteinte aux droits ou libertés d'autrui, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. Les mariages sont contractés, dissous ou annulés conformément aux dispositions de la loi sur l'état civil et du Code civil, qui reprend en substance les dispositions du Code civil français.

54. Les pouvoirs publics sont tenus de respecter et de protéger le domicile, la vie familiale et la vie privée des Mauriciens (art. 4 et 9 de la Constitution).

Droit à la propriété

55. En vertu des dispositions de la nouvelle loi de 1995 sur les drogues dangereuses, l'accusé ne peut disposer de ses biens ni effectuer des retraits ou des dépôts dans aucune banque ou institution financière avant d'avoir été jugé. S'il est reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et sous réserve de la procédure d'appel, le directeur des poursuites publiques transmet l'affaire au directeur de la police pour enquête.

56. Au vu des informations qui lui sont communiquées, le directeur des poursuites publiques peut demander à la Cour suprême de prendre une ordonnance de confiscation des biens du condamné ou de tout membre de sa famille.

Droit d'hériter

57. Le droit de succession est régi par le Code civil, qui fixe les procédures légales et testamentaires de la succession, les règles applicables en la matière, ainsi que les conditions d'acceptation ou de renonciation à

la succession (art. 718 et suiv. du Code civil). En vertu de l'article 127 du Code civil, sont interdits de succession : toute personne reconnue coupable de meurtre ou de tentative de meurtre sur la personne du défunt, tout héritier majeur qui, sachant que le défunt a été assassiné, n'en avertit pas les autorités judiciaires, ainsi que toute personne qui a porté des accusations mensongères et calomnieuses contre le défunt.

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

58. La Constitution garantit à tous, sur un pied d'égalité, la liberté de conscience sans distinction de race, de nationalité ou d'origine ethnique (art. 11). Le droit à la liberté de pensée et d'opinion et à la liberté de religion ne peut être limité que dans des cas précis, par exemple dans l'intérêt de la défense ou de l'ordre public (par. 5 de l'article 11). L'article 11 stipule en outre que nul ne peut être forcé d'adopter une opinion ou une croyance religieuse contraire à ses convictions. Les parents et tuteurs ont le droit de choisir, selon leurs propres convictions, l'instruction religieuse qui sera dispensée aux enfants à l'école.

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

59. Dans l'affaire R. c. Boodhoo et consort (1990 MR 191), les appelants contestaient la constitutionnalité de l'article 299 du Code pénal sur la base de l'article 12 de la Constitution. Dans cette affaire, deux personnes étaient accusées d'avoir respectivement diffusé et publié de fausses informations de nature à troubler la paix publique. La question était de savoir si l'obligation faite aux accusés par le paragraphe 1 de l'article 299 constituait une dérogation au droit des citoyens à la liberté d'expression qui n'était pas raisonnablement justifiée dans une société démocratique. L'avocat de la partie requérante a fait valoir que :

a) Toute limitation d'un droit garanti par la Constitution devait viser un objectif d'une importance non négligeable;

b) Les moyens choisis devaient être raisonnables et amplement justifiés.

60. La Cour a estimé que le paragraphe 1 de l'article 299 traitait de la diffusion ou de la publication de nouvelles qui étaient fausses ou qui, bien que véridiques quant au fond, avaient été altérées ou attribuées faussement à autrui, si leur publication ou diffusion était de nature à troubler l'ordre public ou la paix. Elle ajoutait qu'il s'agissait là d'un domaine où la limitation du droit à la liberté d'expression, garanti par la Constitution, visait un objectif d'une importance non négligeable et où les moyens choisis étaient raisonnables et amplement justifiés.

Droit au travail et droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats

61. Le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats est protégé à la fois par la Constitution (art. 13) et par la loi sur les relations professionnelles.

62. L'expansion économique associée aux tendances démographiques a entraîné un rétrécissement du marché du travail. Dans le secteur de la construction et dans la zone franche industrielle, la pénurie de main-d'oeuvre a obligé les employeurs à recruter des travailleurs étrangers. Ces problèmes sont perçus comme un phénomène temporaire, le pays se lançant dans une industrialisation à plus forte composante technologique.

63. Le tableau ci-dessous indique l'évolution du nombre de chômeurs inscrits de 1982 à 1993 :

	Hommes	Femmes	Jeunes	Handicapés
Décembre 1982	49 875	20 938	4 316	-
Décembre 1988	15 551	7 403	480	508
Décembre 1993	2 612	4 495	144	295

Note : En 1993, les chômeurs représentaient au total moins de 2 % de la population active.

64. Les rapports sociaux ont été marqués par un souci constant de dialogue et de consultation entre les syndicats, les organisations patronales et les pouvoirs publics dans un véritable esprit de tripartisme. Le tableau ci-après indique le nombre d'arrêts de travail au cours de la période 1989-1991 :

	Arrêts de travail	Nombre de travailleurs impliqués	Jours-homme perdus
1989	15	4 472	14 720
1990	8	1 700	3 136
1991	6	426	122

65. Les salariés bénéficient d'une protection sociale en vertu des textes suivants : loi sur la main-d'oeuvre; loi sur les relations professionnelles; loi de 1988 sur la sécurité, la santé et la protection des travailleurs; loi sur les zones franches industrielles; loi sur l'indemnisation des accidents du travail; loi sur les conseils de prud'hommes.

66. Les conflits sociaux portant sur les salaires et les conditions de travail sont portés devant le tribunal d'arbitrage permanent ou le conseil des prud'hommes. Il existe également des institutions telles que la Commission des relations professionnelles, chargée de favoriser de bons rapports entre partenaires sociaux, ou encore le Conseil national des rémunérations, chargé de revoir les salaires dans certains secteurs.

67. Dans un avenir proche, le gouvernement a l'intention de réviser les dispositions de la loi sur les relations professionnelles et de mettre en place une procédure moins lourde pour le règlement des conflits du travail.

68. Le Bureau d'éducation ouvrière a achevé la première phase du Programme national d'éducation ouvrière au cours de la période 1988-1991. A cette occasion, plus d'un millier de responsables syndicaux ont été formés dans le cadre d'ateliers.

69. Le Fonds d'aide sociale aux travailleurs en zone franche industrielle institué par la loi a permis de mettre en place un train de mesures sociales équilibrées et diversifiées. Il a fait porter ses efforts sur les domaines suivants :

a) Création de garderies dans les régions à forte concentration de main-d'oeuvre travaillant pour la zone franche industrielle;

b) Octroi de prêts sans intérêts pour l'achat d'articles ménagers essentiels afin d'améliorer la qualité de la vie;

c) Octroi de bourses d'études aux enfants des ouvriers;

d) Aide médicale fournie dans le cadre d'un centre de santé situé dans la zone industrielle aménagée;

e) Elargissement des possibilités offertes en matière de loisirs grâce à l'organisation d'activités sportives et récréatives régulières.

70. La loi sur la sécurité, la santé et la protection sociale des travailleurs adoptée en novembre 1988 a marqué une étape importante dans la promotion de la sécurité et de la santé au travail. Les données disponibles indiquent que le nombre d'accidents du travail est tombé de 13 777 en 1989 à 10 234 en 1991.

Droit au logement

71. Selon le dernier recensement de l'habitation, le parc immobilier mauricien comptait 223 821 logements en 1990, dont 216 011 situés sur l'île même.

72. On trouve 43 % des logements en zone urbaine. Cette proportion passe à 51,6 % si l'on prend également en considération les zones périphériques.

73. On a dénombré environ 150 personnes sans domicile. Le Ministère de la sécurité sociale a mis en oeuvre un projet conjoint avec la Fondation Abbé Pierre pour leur fournir un toit.

74. En 1989, le gouvernement a mis en place un système de permis de construction destiné à inciter les entreprises du bâtiment et les promoteurs immobiliers à construire des appartements pour les catégories de population à faible revenu ou à revenu intermédiaire. Les entreprises titulaires de ces permis bénéficient de réductions de l'impôt sur les sociétés, d'une exemption de l'impôt sur le revenu pour huit ans, d'une exemption des droits et taxes à l'importation d'engins et de matériaux de construction, ainsi que d'une exonération partielle du droit d'inscription au registre du commerce et de l'impôt sur la réaffectation des terres. En outre, elles peuvent obtenir des prêts de la Banque de développement et de la Société immobilière de Maurice.

75. En 1992, une société privée, la National Housing Development Company (NHDC), a été créée pour servir d'agent d'exécution de la politique du gouvernement dans le secteur du logement. Elle a été dotée d'un capital de départ de 200 millions de roupies afin de lancer une série de projets à grande échelle en faveur des catégories de population à faible revenu ou à revenu intermédiaire. L'Etat prend à sa charge le coût des terrains et des infrastructures sur site et hors site (eau, assainissement, routes et électricité).

76. La NHDC a déjà construit 2 030 logements situés dans des immeubles de trois étages. Au cours de l'année 1994, elle devrait avoir construit 1 360 logements supplémentaires. Ces logements sont destinés principalement aux catégories de personnes dont le revenu mensuel est compris entre 3 000 et 4 000 roupies et entre 4 000 et 6 000 roupies.

77. Pour faciliter encore l'accès aux logements construits par la NHDC, le gouvernement a décidé en février 1994 de ramener l'apport personnel des ménages aux niveaux indiqués ci-après :

<u>Revenu</u>	<u>Apport personnel</u>
Moins de 4 000 roupies	5 000 roupies
De 4 000 à 6 000 roupies	5 % du prix du logement
Plus de 6 000 roupies	10 % du prix du logement

En outre, le gouvernement a modifié le mécanisme de remboursement du crédit en remplaçant les mensualités par un système de remboursement progressif pour les bénéficiaires dont le revenu mensuel est inférieur à 6 000 roupies.

78. En marge du Programme national de promotion immobilière confié à la NHDC, de 1984 à 1993, le gouvernement a attribué 1 340 baux fonciers à des personnes à très faible revenu pour leur permettre de construire leur propre habitation. En outre, en décembre 1991, le gouvernement a approuvé l'octroi de 1 298 baux à des squatters qui occupaient illégalement des terrains publics, afin de régulariser leur situation.

Droit à la santé et à la sécurité sociale

79. Les soins médicaux dispensés dans le cadre des services de santé publics sont gratuits pour tous les Mauriciens sans distinction. Outre les hôpitaux publics et les cliniques privées, la grande majorité de la population a accès à un personnel médical formé au traitement des maladies et des blessures courantes et disposant d'un approvisionnement régulier en médicaments essentiels. Les centres de santé sont faciles d'accès et on peut généralement s'y rendre à pied.

80. En vertu de la Constitution (art. 94), de la loi nationale sur les retraites et de la loi sur les retraites du personnel des organismes officiels, tous les fonctionnaires ont droit à une pension. Les salariés du secteur privé ont leurs propres régimes de retraite.

81. Une loi sur la formation et l'emploi des personnes handicapées est sur le point d'être adoptée, notamment pour prévenir toute discrimination liée à un handicap. En vertu de cette loi, tout employeur faisant en sorte de désavantager les handicapés dans les offres d'emploi, le recrutement, la détermination ou l'attribution des salaires, traitements ou pensions, ou dans tout autre domaine lié à l'emploi, se rendrait coupable d'une infraction.

Droit à l'éducation et à la formation professionnelle

82. Le droit à l'éducation et à la formation est garanti par la Constitution et la loi sur l'éducation, qui régissent la scolarité générale obligatoire pour tous les enfants, l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, ainsi que la formation universitaire et universitaire supérieure.

83. A Maurice, l'enseignement public est gratuit jusqu'à l'université.

84. En vertu de l'article 37 de la loi sur l'éducation, les parents qui, par refus ou négligence et sans motif valable, empêchent leurs enfants de suivre une scolarité régulière ou de recevoir une instruction appropriée et efficace se rendent coupables d'une infraction.

85. Le Bureau de formation industrielle et professionnelle est un organe officiel créé en avril 1988 dont les activités consistent notamment à promouvoir, favoriser et réglementer la formation ou l'apprentissage des personnes qui sont ou seront employées dans les domaines du commerce, des techniques et de la formation professionnelle.

86. Il existe 281 écoles primaires pour 125 000 élèves âgés de 5 à 12 ans. L'admission à l'école primaire publique s'effectue selon un système de découpage géographique. L'entrée dans les établissements d'enseignement secondaire dépend des résultats obtenus au Certificat d'études primaires.

Droit de prendre part aux activités culturelles

87. L'exercice de ce droit est garanti par le chapitre II de la Constitution.

88. Pluriculturelle et multilingue, la société mauricienne a la chance extraordinaire de pouvoir réaliser la symbiose des cultures.

89. Le gouvernement a la volonté de donner une nouvelle dimension à toutes les formes de culture et d'expression pour assurer l'unité dans la diversité. Dans cette perspective, il a fourni des terrains et d'autres installations aux institutions suivantes : Centre culturel Indira Gandhi (promotion de la culture indienne), Centre culturel chinois, Centre culturel islamique, Centre culturel africain.

90. Un festival national d'art dramatique se tient chaque année depuis 50 ans. Dix langues sont actuellement représentées : anglais, français, hindi, bhojpuri, tamoul, télougou, marathi, mandarin, ourdou et créole.

91. La Société mauricienne pour le développement cinématographique créée en 1986 encourage notamment l'organisation de festivals du film pour répondre aux aspirations culturelles et linguistiques de la population.

Article 6

92. Comme il a déjà été indiqué, la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure civile, ainsi que le mode d'organisation et de fonctionnement des tribunaux, garantissent à tous sur un pied d'égalité une protection efficace contre toute violation des droits individuels et des libertés fondamentales.

93. Tout individu dont les droits ont été violés par suite d'un acte de discrimination raciale peut obtenir réparation de la manière suivante :

a) En demandant, conformément à l'article 17 de la Constitution, à la Cour suprême de prendre les décisions et ordonnances qu'elle juge appropriées;

b) En déposant une plainte auprès des autorités de police lorsque l'acte en question tombe sous le coup du Code pénal;

c) En déposant une plainte auprès de l'Ombudsman;

d) En saisissant la justice pour faire infirmer la décision d'un organisme public;

e) En saisissant le Conseil des prud'hommes pour obtenir une indemnisation à titre punitif;

f) En outre, toute personne lésée peut intenter devant les tribunaux une action en dommages-intérêts à titre de réparation.

94. Toute personne qui conteste un jugement sur le fond peut former un recours devant une instance supérieure. Le droit des parties intéressées à se prévaloir des moyens prévus par la loi pour contester une décision judiciaire est garanti par la Constitution (art. 80 et 81). Il est à noter que les décisions de la Cour d'appel sont susceptibles de recours devant la section judiciaire du Conseil privé dans les affaires où le problème soulevé en appel revêt une grande importance de caractère général ou public.

Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public

95. Les Mauriciens et les étrangers résidant ou en visite à Maurice bénéficient tous sur un pied d'égalité de l'ensemble des services destinés au public.

Article 7

96. Comme il a déjà été indiqué, d'après l'article 11 de la Constitution, nul ne peut être contraint de recevoir un enseignement religieux contre son gré dans un établissement d'enseignement, à plus forte raison s'il s'agit d'une religion qu'il ne professe pas. En outre, la Constitution prévoit la liberté d'inclure une instruction religieuse dans toute forme d'éducation. Ces dispositions concordent avec le paragraphe 1 de l'article 14 de la

Constitution, aux termes duquel aucune confession ni association ou union religieuse, sociale, ethnique ou culturelle ne peut se voir empêchée de fonder et d'entretenir des écoles à ses frais.

97. L'article 14 a fait l'objet d'une décision judiciaire dans l'affaire Diocèse catholique romain de Port Louis c. Ministre de l'éducation (1991 MR 176). La Cour suprême a déclaré qu'il était nécessaire de protéger le droit constitutionnel des écoles confessionnelles à la protection de la loi et à la liberté d'expression et de conscience en raison de leur vision particulière de l'éducation. L'Etat aide même financièrement ces écoles confessionnelles. Cela étant, l'aide de l'Etat n'implique pas que les personnes qui travaillent dans ces établissements soient des fonctionnaires (voir Syndicat des enseignants de la fonction publique c. Responsables de l'enseignement catholique romain (1987 MR 88)).

98. Outre les dispositions susmentionnées, qui constituent des garanties constitutionnelles pour lutter contre les préjugés susceptibles de nourrir la discrimination raciale dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, un plan directeur pour l'éducation en l'an 2000 a été mis en chantier en août 1991. Ce nouveau plan prévoit l'enseignement de matières destinées à renforcer la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux ou ethniques. Parmi ces matières figurent l'éducation aux valeurs humaines et l'éducation en vue d'une vie meilleure. L'action pastorale et l'action sociale éducative font également partie du plan. Il est prévu de réexaminer périodiquement les propositions figurant dans le plan lors de leur mise en application pour tenir compte de l'évolution de la société. L'année 1995 ayant été proclamée "Année des Nations Unies pour la tolérance", un débat national a été lancé pour définir la signification de la tolérance dans une société aussi pluraliste que la société mauricienne.

Culture

99. L'article 13 de la Constitution consacre la protection de la liberté de réunion et d'association. Conformément à l'article 14, il est possible de fonder des associations culturelles pour répondre à des centres d'intérêt particuliers, à condition que l'activité de ces associations soit raisonnablement justifiée dans un Etat démocratique. Non seulement l'Etat protège le droit susmentionné, mais il encourage et même parraine les activités des associations culturelles. A cet égard, le gouvernement a créé en 1991 un portefeuille ministériel pour les arts et la culture à Maurice. Dans toutes ses activités, le Ministère encourage la participation des Mauriciens indépendamment de leur origine ethnique ou raciale. Les participants sont de toutes conditions. Chaque année en mai, on organise une journée de la musique et une journée nationale des arts pour favoriser la compréhension entre Mauriciens. Le Ministère organise des concours d'éloquence et d'écriture dramatique à l'intention des établissements scolaires, des clubs et du grand public dans le cadre de la Journée des droits de l'homme et, cette année plus particulièrement, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

100. Afin de servir la protection des droits fondamentaux de la personne, la compréhension au sein des nations et des cultures, la tolérance et l'amitié,

le Ministère des arts et de la culture octroie à diverses organisations non gouvernementales une aide financière et logistique.

101. En ce qui concerne les médias électroniques, la loi de 1982 relative à la Société mauricienne de diffusion indique à l'alinéa f) de l'article 4 que l'un des objectifs de cette société consiste à veiller à un juste équilibre dans le temps d'antenne imparti aux tenants des différentes conceptions éducatives, culturelles, politiques et religieuses. En outre, la société en question doit assurer des services de diffusion indépendants et impartiaux en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement en créole, bhojpuri, français, hindoustani, anglais et dans les autres langues parlées ou enseignées à Maurice. La Société mauricienne de diffusion doit répondre aux aspirations, aux besoins et aux goûts de la population mauricienne en termes d'information, d'éducation, de culture et de divertissement.
